

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2025-A032

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **SAPE ATLANTIQUE**, située 14 rue Watt 85000 La Roche sur Yon, en date du 27 janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de ravalement de façade au « 21 passage de la Croix – Mme COSSAIS » à Mouilleron Le Captif ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 03 février et jusqu'au 23 février 2025, pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite entre « le n°70 rue de la Jolivière et le n°21 Passage de la Croix – Mme COSSAIS », sur la commune de Mouilleron Le Captif (voir plan annexé).

ARTICLE 2 : Les travaux sont prévus pour **une durée de 3 jours** sur la période.

ARTICLE 3 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **SAPE ATLANTIQUE** :
Depuis le carrefour Rue de la Jolivière / Passage de la Croix → jusqu'au carrefour du n°27 Passage de la Croix.

ARTICLE 4 :

En raison des prescriptions qui précèdent, l'entreprise **SAPE ATLANTIQUE** sera chargée de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates pour la route barrée et d'en assurer la bonne tenue.

ARTICLE 5 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SAPE ATLANTIQUE**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **SAPE ATLANTIQUE**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche sur Yon,

Fait à Mouilleron le Captif,
Le 28 janvier 2025,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la Sécurité

Raymond PAQUIER

Plan de situation

